

A-2473/12-29



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

11-A, avenue de la Porte-Neuve | L-2227 Luxembourg | Tél.: 47 22 24 | Fax: 47 23 74 | E-mail: chfep@chfep.lu

A V I S

sur

**l'avant-projet de règlement grand-ducal arrêtant
la composition, l'organisation et le fonctionne-
ment du Conseil supérieur de la statistique**

Par dépêche du 5 avril 2012, Monsieur le Directeur de l'Institut national de la statistique et des études économiques a demandé, "*dans les meilleurs délais*" bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur l'avant-projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Comme il appert de ce dernier, le texte sous avis détermine la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la statistique ainsi que – même si cela ne ressort pas de l'intitulé – l'indemnisation de ses membres.

La loi du 10 juillet 2011 portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État a créé dans son article 9 "*un Conseil supérieur de la statistique dont les membres sont choisis parmi les utilisateurs et les fournisseurs de données statistiques*". Aux termes de l'article 1^{er} de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis, ce Conseil se compose de, outre un représentant de chaque chambre professionnelle, cinq autres membres représentant respectivement le STATEC, l'Université du Luxembourg, le Service information et presse du Ministère d'État, le Conseil de presse et le Conseil supérieur du développement durable ainsi que d'un membre ayant la qualité d'observateur et représentant la Banque centrale du Luxembourg, et d'autant de membres suppléants. Comme le précise la lettre de saisine du directeur du STATEC, il a paru "*opportun de mettre l'accent sur une bonne représentation des utilisateurs de la statistique (et) de la société civile dans le Conseil*".

Quant aux missions du Conseil, le commentaire des articles précise que celui-ci "*délibère et donne son avis sur les travaux accomplis*

et sur les travaux prévus non seulement du STATEC, mais de l'ensemble du système statistique national". Le Conseil veille en outre, aux termes de l'article 5, paragraphe (1), alinéas 4. et 5. du texte sous avis, à "la qualité du système statistique luxembourgeois et sa capacité à répondre aux besoins des utilisateurs" ainsi qu'à "la mise en œuvre du Code de bonnes pratiques du système statistique luxembourgeois".

D'après le commentaire des articles, le Conseil "*prend ainsi surtout une orientation 'client' contrairement au précédent Conseil (...) qui réunissait en quelque sorte producteurs, fournisseurs de données et utilisateurs de statistiques*". En outre, il aura un rôle plus actif puisqu'il peut soumettre, de sa propre initiative, des recommandations concernant les statistiques publiques et le système statistique luxembourgeois.

Au vu de ce qui précède, la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a pas d'objections à formuler quant au fond.

Quant à la forme, il se recommanderait, comme la Chambre l'a déjà laissé sous-entendre ci-dessus, de compléter l'intitulé par la mention du mode d'indemnisation des membres du Conseil (cf. aussi la base légale, c'est-à-dire l'article 9, alinéa 3, de la loi organique du STATEC).

Par ailleurs, le paragraphe (3) de l'article 4 est à modifier comme suit:

*"Les membres **et le secrétaire** du Conseil sont tenus au secret des délibérations".*

Sous la réserve de ces deux remarques, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec l'avant-projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 1^{er} juin 2012.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG